

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 31 août 2018

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/18-107**

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- le nombre d'employés au sein du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$, la moyenne de salaire ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés; le tout en précisant si ces employés font partie de l'institution ou d'un organisme relevant de celle-ci, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils.

Vous trouverez en annexe un document qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Stéphanie Vachon  
SV/JG/jr

p. j. 2

**Salaire annuel supérieur à 100 000\$  
en date du 13 août 2018**

<b>Nom de l'organisation ou de l'organisme</b>	<b>Nombre d'employés</b>	<b>Salaire moyen</b>	<b>Salaire le plus élevé</b>	<b>Salaire le moins élevé</b>
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	97	128 043,32 \$	222 246,00 \$	100 919,00 \$
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	3	128 176,00 \$	134 039,00 \$	123 221,00 \$
Conseil supérieur de l'éducation	4	112 053,75 \$	123 221,00 \$	105 066,00 \$
Conseil du statut de la femme	4	128 196,50 \$	164 117,00 \$	104 150,00 \$

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public):

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).